



NOTRE COURRIER

JOURNAL D'ASSURANCE

PUBLIÉ À QUÉBEC, 133, RUE ST-PIERRE.

Vol. V

JANVIER-FEVRIER, 1906

No. .4

L'INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

L'EXCELLENCE DU SYSTEME D'INSPECTION EN VIGUEUR.
DANS LE PAYS

LE BUT DE L'INSPECTION ET COMMENT ON L'ATTEINT
RAPPORT DE M. FITZGERALD

LES révélations qui viennent d'être faites à l'enquête de la Législature de l'Etat de New-York, sur les compagnies d'assurance sur la vie, ont naturellement causé un malaise considérable parmi les porteurs de polices, quant à la sûreté de leurs placements.

Il n'y a rien d'étonnant que ces révélations étranges aient fait une aussi grande sensation partout, parcequ'on sait qu'elles ont été pour ainsi dire jetées aux quatre vents du ciel par la publicité; rien d'étonnant non plus que les Canadiens qui sont si largement intéressés dans les trois grandes compagnies qui se trouvent compromises, se soient alarmés. Convaincu que les Canadiens n'avaient cependant pas lieu

d'être inquiets quant à la sûreté de leurs placements, un organe important de la capitale, le *Citizen* d'Ottawa s'est enquis de l'opération des lois d'assurance au Canada, et il a trouvé dans leurs dispositions une ample sauvegarde dans des cas de cette nature. Les hommes d'affaires n'ont généralement pas assez de temps à leur disposition pour lire attentivement le rapport du surintendant des assurances, et cependant il vaut certainement la peine qu'on y jette un coup d'œil, parcequ'il contient tous les renseignements dont le porteur de police peut avoir besoin dans les circonstances.

Les lois d'assurance du Canada pourvoient à une inspection annuelle, par le surintendant des assurances, des livres de toute compagnie ayant un bureau-chef au Canada, et les résultats de cette enquête sont consignés dans un "blue book" qui est fort intéressant. L'inspection que l'on exige est tellement minutieuse, que les officiers des compagnies d'assurances sont tenus d'ouvrir leurs livres à l'examen de l'inspecteur et de son personnel. On voit de suite toute la sagesse de cette disposition de la loi; on voit qu'elle est une sauvegarde absolument sûre contre des transactions comme celles qui viennent d'être dévoilées aux Etats-Unis. Les titres sont examinés par l'inspecteur et les valeurs sont mises en tableau et publiées dans un rapport.

La loi qui a trait à l'inspection est succinctement donnée dans l'acte des assurances, chapitre 124, Statuts Refondus du Canada, 1886, tel qu'amendé de temps à autre, qui pourvoit, (voyez sous-section D, de la section 25) à ce que le surintendant visite le bureau-chef de chaque compagnie au Canada une fois par année, et examine soigneusement l'état et la condition des affaires de chaque compagnie, tel que requis par cet acte et fasse rapport de son inspection au ministre comme de toutes choses requérant son attention et sa décision.

La section C se lit comme suit: Les officiers ou agents de telle compagnie voient à ce que les livres soient ouverts pour l'inspection du surintendant et à lui faciliter son examen dans toute la mesure du possible, et pour cela, le surintendant aura le droit d'examiner sous serment les officiers et agents de telle compagnie relativement à ses affaires."

Un autre point important dans l'acte qui protège le porteur de police, c'est celui-ci; la loi pourvoit à ce que les compagnies canadiennes ne puissent acheter ni prêter sur sécurités autres que celles spécialement mentionnées dans l'Acte des assurances ou dans leurs chartes.

Les canadiens qui ont des polices d'assurances dans des compagnies américaines sont également bien protégés. Le surintendant canadien des assurances n'a pas accès sans doute aux livres, mais d'un autre côté, le gouvernement oblige toutes les compagnies étrangères qui font des affaires au Canada, à faire annuellement, au fur et à mesure que leurs obligations augmentent, un dépôt en or suffisant pour couvrir toutes les obligations existantes et garantir la valeur des polices courantes. Les compagnies canadiennes dont les livres sont ouverts à l'inspection ne sont pas requis de faire cela.

On voit donc que les lois qui régissent les assurances au Canada, comme les lois qui gouvernent les banques, sont rédigées de manière à procurer le maximum de protection au public en général.

Voici le dernier rapport officiel du surintendant des assurances au Canada, Mr. Fitzgerald. Il est en date du 9 novembre dernier et adressé à l'honorable M. Fielding, ministre des Finances :

MONSIEUR,

Conformément à votre lettre du 6 octobre dernier, par laquelle vous me demandez de vous faire un rapport spécial quant au mode d'inspection des compagnies d'assurances que nous faisons dans le bureau, quant à ce que nous examinons en particulier dans nos inspections, jusqu'où peut aller l'inspection, jusqu'à quel point on peut la faire, j'ai l'honneur de vous soumettre ce qui suit :

MÉMOIRE.

L'inspection des affaires d'une compagnie d'assurance a pour but et objet de vérifier le dernier rapport certifié fait par la compagnie au bureau du surintendant; de constater si les items exigés dans les blancs envoyés aux compagnies par le bureau sous l'autorité de l'Acte des Assurances, ont été correctement entrés; de voir si ces items sont bien conformes aux livres et registres de la compagnie; si la valeur de l'actif n'a pas été exagéré; si la valeur du passif n'est pas au-dessus de ce qu'on l'a évalué; si les réserves et dépenses de la compagnie, ont été bien et dûment établies; et lorsque le surintendant a constaté par l'inspection que certains états ne

sont pas tout-à-fait exacts, il voit alors à ce qu'on les corrige avant d'être présentés au ministre des Finances pour être déposés au Parlement, conformément à la clause 15 de la section 25 de l'Acte des Assurances.

Les erreurs que l'on rencontre d'ordinaire dans les rapports des compagnies peuvent être divisées en trois classes différentes comme suit :

(a) Il y a les erreurs commises par l'officier chargé de la compilation, donnant à un item une interprétation qui n'est pas d'accord avec l'intention manifestée dans le blanc de rapport.

(b) Il y a les erreurs commises par le même compilateur qui tout en comprenant bien la nature des renseignements que l'on désire avoir, manque de donner des résultats corrects.

(c) Il arrive enfin qu'en certains cas les opinions des officiers de la compagnie diffèrent de celles du département.

Voici un exemple: il y a des cas de pertes existant à la date du rapport, que l'on a omis, parceque les officiers de la compagnie ont cru que, comme ces cas de pertes n'auraient pas été officiellement rapportés à la compagnie à la date de la clôture des livres pour l'année ils n'avaient pas besoin d'en faire rapport au Gouvernement. Nous nous efforçons de corriger toutes les classes d'erreurs qui surgissent.

Il arrive très rarement que l'on fasse volontairement de fausses représentations au gouvernement dans les rapports pour cacher le véritable état des affaires ou la situation exacte d'une compagnie.

Nous mentionnons toutefois un peu plus loin un exemple de fausses représentations qui nous sont faites assez souvent.

Tous les comptes au grand livre sont examinés, ainsi qu'au journal, au livre de caisse et autres livres de la compagnie, lorsqu'on le juge à propos.

On se rend compte du total des recettes au comptant de la compagnie, ainsi que de la manière dont on a disposé de ces recettes dans les déboursés, pour pertes et autres reports aux porteurs de polices, pour dividendes aux actionnaires ou pour les dépenses générales de la compagnie. De cette manière on se rend compte parfaitement du montant en espèces que la compagnie peut avoir à sa disposition chaque année, pour placement. Les livres de placements sont ensuite examinés, et le montant placé dans chaque item séparé de l'actif est déterminé. On examine et note à ce

sujet les changements opérés dans les placements antérieurs, tels que le remboursement et le remplacement d'argents placés dans l'année courante ou dans l'année antérieure.

De cette manière on ne perd jamais de vue les argents qui sont devenus disponibles pour placements; on peut au contraire les retracer d'une année à l'autre dans le livre de l'actif de la compagnie.

Avant donc que l'on ait examiné et compté les diverses valeurs et preuves justificatives des placements, on sait exactement combien une compagnie a dépensé à même le compte capital de sa propriété foncière; comment elle a prêté sur la garantie de propriétés foncières ou sur actions et débetures; combien elle a déboursé pour actions, obligations et débetures; dans ces items comme tout et aussi dans chaque bloc séparé de sécurités formant n'importe quel item. On connaît ainsi le montant exact qui a été prêté aux porteurs de police sur la garantie de leurs polices.

La méthode adoptée dans la vérification de l'état de l'actif d'une compagnie peut être convenablement traitée sous des titres descriptifs des classes de valeur ou titres mentionnés dans l'actif.

Ces diverses classes de valeurs sont donc prises dans l'ordre dans lequel elles sont entrées dans le rapport.

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES APPARTENANT À LA COMPAGNIE.

Les propriétés foncières d'une compagnie sont généralement de deux espèces différentes:

1. Il y a la propriété foncière achetée par la compagnie pour servir à l'érection d'un édifice spécial pour les bureaux de la compagnie.

2. Il y a les propriétés foncières acquises à la suite d'hypothèques forecloses.

Quant à ce qui concerne l'immeuble de la compagnie, on ne peut dire ici qu'il n'est pas toujours entré dans le rapport au prix qu'il peut avoir coûté à la compagnie; dans ce cas là, on vérifie le rapport en référant au livre de la propriété foncière. En certaines occasions dans le passé il a même fallu faire faire des évaluations.

Il est arrivé parfois que ces évaluations se soient accordées avec les valeurs contenues dans le rapport; mais lorsqu'il est arrivé le contraire, alors des copies de ces évaluations ont été adressées à la compagnie intéressée avec l'in-

timation que d'après le département la valeur donnée à l'immeuble en question devrait être réduite; on a généralement tenu compte de ces intimations, mais pas toujours cependant.

Je ne pense pas que d'après le Statut le département pourrait sans le consentement de la compagnie diminuer le prix coûtant donné sous serment par la compagnie.

Il est arrivé qu'une compagnie, dans son rapport assermenté ait fixé à une valeur beaucoup plus élevée que le prix qu'il lui coûtait la valeur de ses bureaux.

Dans des cas de ce genre là nous avons fait évaluer les immeubles en question et substituer dans l'état de la compagnie le montant de l'évaluation, quant elle était moindre que la valeur établie par la compagnie; en d'autres termes, le département s'est permis en pareil cas de fixer la valeur de l'immeuble au montant fixé par l'évaluateur.

3. Quant aux immeubles acquis par hypothèques forecloses, on peut dire que ces immeubles sont généralement entrés dans les livres de la compagnie au montant dû en principal intérêt et frais à la date de la foreclosure finale, et que ces immeubles sont transférés du compte des hypothèques à celui des immeubles; ce montant est vérifié en le comparant avec celui mentionné au compte des hypothèques, dont il a été transporté.

La valeur mise sur chaque partie de telles propriétés foncière est aussi chéquée d'une année à l'autre avec le livre des immeubles; on en vérifie en même temps le revenu et les dépenses. Le département a constaté qu'en certains cas on avait trouvé moyen de réaliser des profits considérables par la vente de propriétés dont on avait fait l'acquisition à la suite d'actions hypothécaires; d'un autre côté il est arrivé aussi à la connaissance du département que l'on ait fait de lourdes pertes. En somme, les gains et les pertes dans le cas de chaque compagnie se compensent ou à peu de chose près.

HYPOTHÈQUES.

Avec chaque rapport annuel, on envoie au département une cédula indiquant la date de chaque hypothèque, une courte description de la propriété qu'elle couvre, l'évaluation du terrain et des bâtisses, dans des colonnes séparées, et le montant de l'assurance sur les bâtisses, le montant du capital avancé sur cette hypothèque, le taux de l'intérêt, le montant

des intérêts passés dûs s'il en existe, et le montant de l'intérêt annuel jusqu'à la date de l'état en question.

Chaque hypothèque est examinée, le montant du principal qu'elle garantit ainsi que le taux de l'intérêt indiqué dans la cédule, sont vérifiés. Le certificat du solliciteur quant au titre, l'évaluation du terrain et des bâtisses ainsi que les polices d'assurances sur les bâtisses sont aussi examinés et les chiffres contenus à ce sujet dans la cédule sont vérifiés. Le montant du principal est aussi chéqué par le compte de l'hypothèque contenu dans le ledger, de même que les intérêts passés dûs, lorsque la cédule indique qu'il en existe.

L'addition des colonnes du principal, des intérêts échus et des intérêts annuels est vérifiée et comparée avec les chiffres contenus dans le rapport de la compagnie. Lorsque la cédule indique qu'il y a des intérêts échus, le ledger est examiné pour voir si ces intérêts passés dûs n'ont pas été payés; on met une note à cet effet dans la colonne des intérêts devenus dûs.

Si l'intérêt échu n'est pas encore payé, on appelle l'attention de la compagnie à ce sujet, avec prière de faire un effort pour réaliser ces intérêts, et de les retrancher de l'actif dans le cas d'insuccès, à moins que la valeur de la propriété hypothéquée soit assez ample pour garantir le principal et tous les intérêts échus et accumulés.

On a toujours eu pour habitude jusqu'à présent de n'examiner les hypothèques, le certificat du titre et l'évaluation qu'une fois, mais la balance du principal et le montant des intérêts (s'il y en a) sont chéqués tous les ans durant le cours de l'obligation hypothécaire, avec les entrées faites au "ledger" des hypothèques.

De temps en temps on examine aussi toutes les polices d'assurances contre le feu, concernant les bâtisses sur les immeubles hypothéqués en leur faveur et qui sont entre les mains des compagnies. Cet examen des polices d'assurances sur le feu, n'est pas fait chaque année dans le cas de toutes les compagnies, mais il est fait dans le cas d'une ou plusieurs compagnie chaque année.

Lorsqu'on fait l'examen de ces polices, on trouve généralement quelques irrégularités, mais en somme on a toujours constaté dans le passé que l'on voyait avec soin aux assurances contre le feu, et je ne connais pas de cas où on ait eu à subir une perte quelconque par suite d'un manque de protection suffisante dans un cas d'incendie.

LES OBLIGATIONS, ACTIONS ET DÉBENTURES POSSÉDÉES PAR LA
COMPAGNIE.

La cédule des obligations, actions et débentures de chaque compagnie, qui accompagne et fait partie du rapport annuel, est vérifié. Pour cela, toutes ces obligations et débentures sont comptées et les certificats d'actions examinés au bureau-chef de la compagnie, et lorsque des valeurs ou titres ont été vendus ou payés entre la date du rapport et celle de l'inspection, cette vente ou paiement est vérifiée en référant au grand livre de la compagnie et à son livre de caisse.

LES OBLIGATIONS, ACTIONS, ETC., SUR LESQUELLES ON A CONSENTI
DES PRÊTS.

Toutes les obligations, certificats d'actions et débentures qui tiennent lieu de garantie pour des prêts non réglés à la date du rapport, et qui existent encore au temps de l'inspection, sont comptés et examinés et le montant prêté sur ces garanties vérifié en référant aux livres de la compagnie (on a le soin de voir à ce que les titres soient d'une valeur suffisante pour garantir l'avance que l'on a faite); et quant les prêts en existence lorsque le rapport a été fait ont été payés avant l'inspection, tel paiement est vérifié en référant au ledger des prêts et au livre de caisse.

PRÊTS SUR POLICES.

Cet item n'appert que dans le cas de compagnies d'assurances sur la vie.

En examinant et chéquant cet item dans le rapport d'une compagnie, on a l'habitude de demander une liste des prêts sur police et d'en choisir quelques-uns au hasard et dans les cas que l'on a choisis, d'examiner les documents à l'appui du prêt et ainsi que la police qui l'accompagne, et de voir si le prêt et les intérêts dûs à la date du rapport sont moindres ou plus considérables que la réserve sur la police. Si le principal et les intérêts dûs sont moindres, le prêt est reconnu comme bon, mais s'ils sont plus considérables, il ne peut compter au chiffre de l'actif de la compagnie que pour un montant équivalent tout au plus à la réserve. On prend souvent une page de la liste des prêts sur polices et chaque

prêt mentionné dans cette page est examiné. En pratique nous avons constaté que les prêts étaient bel et bien en dehors de la réserve sur les polices sur lesquelles on avait ainsi prêté, et on peut dire ici que règle générale, il n'y a pas de meilleur item dans l'actif d'une compagnie d'assurance sur la vie que le montant de ses prêts sur polices.

On pourrait aisément examiner tous les prêts consentis par une compagnie sur ces polices; cet examen pourrait parfaitement se faire sans aucune difficulté quelconque. S'il y avait lieu de soupçonner que la liste n'est pas authentique ou exacte, ou conforme à l'esprit de la loi à ce sujet, elle serait examinée en entier.

BALANCES DES AGENTS.

Lorsqu'on fait l'inspection de l'actif d'une compagnie, on a l'habitude de demander une liste des balances dues par les divers agents de la compagnie, et mentionnés dans le rapport sous le titre: Balances des agents. On a l'habitude d'examiner ensuite cette liste soigneusement pour voir si ces balances sont bonnes ou si elles doivent être entrées sous la description de "mauvaises ou douteuses." Nous avons généralement constaté, à l'époque de l'inspection, que les balances dues au commencement de l'année du calendrier avaient été payées en grande partie, et que dans plusieurs cas, elles avaient été payées en entier. Nous avons pu ainsi juger d'une manière assez exacte quelle portion de ces balances devait être regardée comme bonne, mauvaise ou douteuse. S'il en est qui sont réellement mauvaises elles sont retranchées et déduites de l'actif, mais s'il en est de douteuses, on appelle l'attention de la compagnie à leur sujet, avec prière si elles ne sont pas perçues bientôt, de les retrancher de l'actif à la fin de l'année courante; règle générale, on sait tenir compte de cette recommandation et s'y conformer.

ESPÈCES EN BANQUE.

Les espèces en banque sont chéquées par l'examen du livret de Banque, et en voyant si la balance au ledger s'accorde avec la balance indiquée dans le livret; on tient compte pour cela des chèques non payés. Lorsque les banques se trouvent situées dans d'autres villes ou dans des

contrées étrangères, on examine les certificats de balances signés par les officiers de la Banque.

Les balances dans ces états de banque, de même que les balances dans les autres comptes de la compagnie, sont minutieusement scrutés de manière à constater s'il n'y a pas eu de déplacements ou de transferts d'items de l'actif. Par ce minutieux examen, on finit par découvrir toutes les irrégularités qui peuvent avoir été commises de ce côté-là comme ailleurs, et on y remédie. Nous avons lieu de croire que ces irrégularités ont été réduites au minimum. On a constaté ainsi des cas de déplacements d'items de l'actif.

PRIMES NON PAYÉES ET DIFFÉRÉES ET INTÉRÊTS ACCUMULÉS.

C'est une tâche très ennuyeuse que celle de se rendre compte de l'exactitude des items de primes non payées et différées ainsi que des intérêts accumulés. Ce sont des items qui n'ont pas eu à passer par le revenu au comptant et de là dans le ledger des items de l'actif. L'examineur par conséquent ne peut pas appliquer ici l'épreuve ordinaire d'exactitude qu'il a à sa disposition quant à ce qui concerne le ledger des items de l'actif. Il peut cependant faire une estimation suffisamment juste, et en arrive ainsi à constater qu'il n'y a pas eu d'erreur de grande conséquence de commise.

Pour chéquer les divers détails dans ces items et examiner en même temps si la garantie dans le cas de tous les prêts sur polices d'assurance est suffisante, il faudrait tout le temps de plusieurs examinateurs additionnels, mais je ne pense pas que dans les circonstances ordinaires un tel examen soit nécessaire.

Les observations qui précèdent quant à l'inspection de l'actif, ont principalement rapport aux compagnies canadiennes.

DÉPÔTS PAR COMPAGNIES AUTRES QUE LES COMPAGNIES CANADIENNES.

Dans le cas de compagnies autres que les compagnies canadiennes, le Statut exige qu'il soit fait entre les mains du Receveur Général, ou entre les mains de fidéi-commissaires canadiens nommés en vertu et pour les fins de la Loi des Assurances, des dépôts et titres équivalent au moins à la valeur des responsabilités de la compagnie envers ses porteurs

de police au Canada, y compris les réclamations à maturité et la pleine réserve ou valeur de ré-assurance pour les polices non payées. Conformément à la loi, on demande de temps en temps à ces compagnies d'augmenter leurs dépôts, et les valeurs ainsi déposées par ces compagnies représentent actuellement en tout la somme de \$54,195,565. Le 8 novembre tuellement en tout la somme de \$54,195,265. Le 8 novembre 1905, les dépôts dans plusieurs cas dépassaient ce qu'exige le Statut, et ils n'étaient en aucun cas moindres que ce que vent la loi.

Il résulte de ce qui précède que l'actif principal et en fait presque tout l'actif au Canada de ces compagnies, se trouve entre les mains du Receveur Général à Ottawa, ou entre les mains de fidei-commissaires canadiens; et lorsque des fidei-commissaires spéciaux ont été choisis par les compagnies, comme huit d'entre elles l'on fait, l'actif qu'on leur a confié, consistant en hypothèques, obligations, actions et débetures, est examiné d'une année à l'autre absolument comme l'actif des compagnies canadiennes.

PASSIF.

On a le soin de voir d'une manière toute particulière à ce que le passif soit exactement établi.

Les principaux articles du passif sont dans le cas des compagnies d'assurance sur la vie:

(a) Réclamations pour cause de mort, dotations à maturité, annuités dues et non payées, en voie de règlement ou ajustées, mais non dues ou contestées.

(b) Réserve concernant les polices en vigueur.

Et dans le cas de compagnies autres que les compagnies d'assurance sur la vie:

(c) Le montant des pertes non réglées, rapportées à la compagnie, en partageant ces pertes dans les diverses classes de pertes ajustées, mais non dues, et en voie d'ajustement.

(d) Réserve des primes non gagnées.

PERTES ET RÉCLAMATIONS NON RÉGLÉES.

Les livres de pertes et réclamations et, lorsque c'est nécessaire, les documents à l'appui des réclamations et les avis de réclamations sont soigneusement examinés pour constater si le passif avec les titres (a) et (c) a été évalué exactement,

et lorsqu'on constate des erreurs ou omissions, elles sont corrigées.

PRIMES NON GAGNÉES DANS LES COMPAGNIES AUTRES QUE LES
COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Pour obtenir le montant exact des primes non gagnées, il faudrait faire un calcul spécial, distinct, pour trouver le montant non gagné de chaque prime individuelle en proportion du temps non expiré.

Cependant, par un convenable mode d'ensemble, selon la longueur du temps que les diverses polices ont à courrir, on a constaté qu'il était possible de se rendre compte du montant d'une manière approximative mais assez exacte, sans avoir besoin de faire de ces calculs longs et minutieux, qu'il faudrait faire, si on avait à prendre chaque police d'assurance séparément.

RÉSERVE DANS LE CAS DES POLICES D'ASSURANCES SUR LA VIE.

La section 25-10 (a) de l'acte des Assurances pourvoit à ce qu'une fois tous les cinq ans ou plus souvent, suivant l'avis du ministre, le surintendant évalue lui-même ou fasse évaluer sous sa surveillance toutes les polices d'assurance sur la vie des compagnies canadiennes, et les polices canadiennes d'assurance sur la vie provenant d'autres compagnies que les compagnies canadiennes licenciées d'après la loi des assurances pour transiger des affaires d'assurance sur la vie au Canada.

Cette section définit aussi la base de telle évaluation, c'est-à-dire les tables de mortalités et le taux de l'intérêt.

C'était l'intention du professeur Cherriman, le premier surintendant que l'évaluation quinquennale des polices eût lieu à la même date; la première évaluation quinquennale eut lieu le 31 décembre 1879 et les résultats en furent insérés dans le rapport de 1880 publié dans l'été de 1881. La seconde de ces évaluations quinquennales fut entreprise au 31 décembre 1884 et les résultats en furent insérés dans les rapports publiés en 1885 et les années subséquentes. On constata alors que l'ouvrage était trop considérable pour être exécuté en une seule année, de sorte que les compagnies furent partagées en groupes, les dates de l'évaluation distribuées sur cinq années, et l'ouvrage arrangé de manière à ce que les

polices d'une compagnie fussent évaluées au moins une fois dans cinq ans.

Dans l'intervalle entre les examens quinquennaux, les actuaires du département sont en état d'estimer les réserves d'une manière très juste par des méthodes bien comprises, soit suivant l'étalon du gouvernement, ou soit selon les étalons ou règles adoptées par les diverses compagnies.

Pour cela ils se servent des items insérés dans les états annuels, donnant la nature et le volume des affaires écrites et terminées, les recettes et déboursés de la compagnie et l'état de la réserve tel que déterminé à la fin de l'année précédente.

Cette évaluation du département sert à chéquer l'exactitude générale des items de la réserves dans les divers états; elle sert de plus, mais dans un petit nombre de cas seulement, à suppléer à l'item de réserve qui manque dans le rapport annuel. Les items ainsi remplacés par cette évaluation sont indiqués par la note suivante mise au bas de la page dans le livre bleu: "Évalué par le Gouvernement."

La plupart de nos compagnies canadienne d'assurance sur la vie ont un personnel bien organisé d'actuaires compétents et habiles et d'étudiants comme actuaires, qui ont passé un ou plusieurs examens, soit à l'Institut Britannique des Actuaires, soit à la Société des Actuaires d'Amérique.

Les actuaires de la compagnie font tous les ans une évaluation exacte des polices. Dans quatorze compagnies canadiennes sur 21, l'étalon adopté pour l'évaluation est plus élevé que les étalons du gouvernement.

Trois des sept compagnies qui restent sont de nouvelles compagnies auxquelles s'applique l'étalon plus élevé mis en force, le 1er Janvier, 1900.

Ainsi, dans le cas des deux-tiers des compagnies, embrasant plus de 90 pour cent des réserves, le passif ainsi est plus

A. FAUCHER

Liquidateur et Administrateur de Successions
Commissaire Cour Supérieure.

Accountant and Liquidator of Estates
Commissioner Superior Court.

119, RUE ST-PIERRE,

- QUEBEC

Telephone 1090.

considérable que les compagnies ne sont réellement tenues d'indiquer d'après les dispositions de la loi des assurances.

Depuis le 31 décembre 1904, on a fait au département l'évaluation des polices de quatre de ces compagnies canadiennes, avec les résultats qui suivent :

Evaluation des compagnies.....	\$34,013,830
Evaluation du département.....	31,386,964
<hr/>	
Excédant d'après l'étalon adopté par les compagnies.....	2,626,866
Plusieurs autres compagnies ont fait leurs évaluations, tant d'après leur étalon que d'après l'étalon adopté par le gouvernement, donnant un excédant sur l'étalon du gouvernement de.....	865,145
Dans les autres compagnies l'excédant de l'évaluation est.....	200,000
<hr/>	
	\$ 3,692,011

Cette somme réduit la réserve nette pour ré-assurance de toutes les compagnies canadiennes d'assurance sur la vie au 31 décembre 1904, de \$80,684,769, selon l'étalon d'évaluation des compagnies, à environ \$77,000,000, suivant l'étalon du gouvernement, et augmente le surplus en faveur des porteurs de police sur tout le passif et le capital payé de \$5,352,037 à \$9,044,048.

Les autres items du passif dans le cas de toutes les compagnies, sont d'ordinaire comparativement une bagatelle comme montant, et il n'est pas nécessaire d'en parler d'une manière spéciale.

RÉSULTATS.

Il y a actuellement 110 compagnies licenciées d'après la loi des Assurances pour faire des affaires en Canada. Ces compagnies exploitent douze variétés d'assurance, à savoir : L'assurance sur la vie, l'assurance sur la vie d'après le système de versements, l'assurance contre le feu, l'assurance sur la marine dans l'intérieur du pays, l'assurance sur le transit à l'intérieur du pays, l'assurance en garantie, l'assurance des contrats, l'assurance contre les accidents, l'assurance sur la responsabilité des employés, l'assurance sur

les bouilloires, l'assurance des vitrines et l'assurance contre le larcin ou vol avec effraction.

Cinquante et une de ces compagnies sont canadiennes, 30 sont anglaises et 29 sont américaines.

Il y a aussi huit compagnies d'assurance sur la vie (4 anglaises et 4 américaines) qui ont cessé de faire de nouvelles transactions au Canada, avant que l'Acte des Assurances sur la vie ait été mis en force, mais qui ont droit en vertu de la section 32 de l'Acte des Assurances de faire toutes les transactions qui ont trait aux polices existant le 31 mars 1878. Ces compagnies comme les compagnies licenciées, font un rapport annuel à ce département.

En parcourant les rapports des opérations pour 1903, examinés par le département, on trouve que des corrections ont été faites dans plus de 600 items (608); c'est probablement ou à peu de chose près, la moyenne des changements que l'on a à faire d'année en année. On trouverait peut-être un plus grand nombre d'erreurs dans les premières années, parceque les examinateurs se sont efforcés d'enseigner depuis, à ceux qui étaient chargés de la rédaction des rapports à faire au gouvernement, les méthodes de compilation les plus convenables et les plus expéditives. Les instructions qu'ils ont données ont eu pour résultats beaucoup moins de travail et de difficultés, beaucoup plus d'uniformité dans les rapports des compagnies faisant le même genre d'affaires, et beaucoup plus d'exactitude qu'on en obtenait dans les premiers jours du département.

De nouvelles compagnies reçoivent leurs licences de temps à autre, maintenant même d'une manière très fréquente, et les premiers rapports reçus de ces compagnies sont d'ordinaire faits d'une manière très grossière. Dans les compagnies plus anciennes, les changements d'officiers qui font la compilation des statistiques ou états, sont une autre cause de rapports incorrects. Il est bon de dire ici que les corrections faites par le département ont été invariablement acceptées par les compagnies.

Je ferai cependant mention ici d'un exemple, auquel je fais allusion à la page deux, d'un faux rapport fait au département, parceque la compagnie à laquelle je veux faire allusion n'existe plus, et que les officiers concernés ont disparus du champ de l'assurance canadienne. Le gérant cana-

dien d'une compagnie d'assurance anglaise contre le feu, par une fausse représentation de la nature des affaires écrites en Canada, avait fait un rapport dans lequel la réserve pour la responsabilité des primes non gagnées se trouvait diminuée d'une manière considérable. En faisant l'examen des affaires de la compagnie on ne tarda pas à mettre le doigt sur cette différence, et la compagnie fut invitée à faire un dépôt additionnel. Le gérant anglais de la compagnie mécontent ne voulut pas reconnaître comme exact le montant de la réserve tel qu'établi par les calculs faits au département, et il mit à l'œuvre un personnel nombreux pour calculer l'exacte portion des primes non gagnées sur chaque risque en force au Canada. Il en est résulté que les conclusions du département quant à la réserve ont été confirmées en tout point. La compagnie peu de temps après, était mise en liquidation. Le dépôt entre les mains du Receveur-Général a suffi pour payer en entier tous les réclamants canadiens et pour réassurer tous les risques canadiens dans une autre compagnie licenciée.

Dans deux ou trois cas, les compagnies ont placé une partie de leurs fonds dans des valeurs non autorisées par le Statut à ce sujet. Le département a fait naturellement objection à cela, s'est empressé en conséquence de disposer des titres auxquels on s'était objecté et de les remplacer par d'autres à la satisfaction du département.

Par suite du grand nombre de compagnies (110) à visiter dans un laps de temps limité, et du grand nombre d'items à chéquer, inutile de dire que nous ne prétendons pas pouvoir corriger toutes les erreurs et trouver toutes les irrégularités. Ce serait une impossibilité, même si nous avions pour faire les examens, un personnel beaucoup plus considérable que celui que nous avons. Mais nous prétendons cependant, qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'irrégularités de conséquence qui puisse passer inaperçues, les erreurs qui peuvent ou ont pu passer inaperçues ne sont certainement pas, dans tous les cas, de nature à affecter la solvabilité des compagnies qui tombent sous le contrôle du département.

Ce qui précède a trait à la nature et à l'objet de l'inspection annuelle des compagnies d'assurance par ce bureau ainsi qu'aux méthodes adoptées pour faire cette inspection ainsi qu'aux résultats obtenus. Je n'ai rien dit quant aux amen-

dements qu'il serait nécessaire ou désirable d'apporter à l'acte des assurances, parceque je n'ai pas été chargé d'y voir et d'exprimer d'opinion à ce sujet.

Respectueusement soumis,

W. FITZGERALD,
Surintendant des Assurances.

F. X. DROUIN, C. R.

Hon. L. P. PELLETIER, C. R.

*Ex-Procureur Général de la
Province de Québec.*

ELZ. BAILLARGEON, L L, L.

Téléphone 758.

P. O. B. 200

Drouin, Pelletier & Baillargeon,

AVOCATS,

125, RUE SAINT-PIERRE, QUEBEC.

LES GRANDS MAGASINS
Z. PAQUET

Arrivages Quotidiens de hautes nouveautés pour Costumes Tailleurs,

Manteaux, Collerettes, Jupes de Robes,
Tours de Cou, Fichus pour Dames, etc.
Tweeds Anglais et Ecossais, Serges de
- - haute valeur pour Messieurs - -

Une Visite au Département de Meubles.

Toute commande par la malle exécutée avec promptitude.

Tel. 2623.

Z. PAQUET.

VOTRE VISITE À QUÉBEC N'EST PAS COMPLÈTE SI
VOUS NE VISITEZ PAS LES SALONS DE FOURRURES DE

J. B. LALIBERTE

Manteaux en Seal, Manteaux en Mouton de Perse, Manteaux Electric Seal,
Boas de toutes fourrures, Manchons de toutes fourrures.
Casques en Vison, Casques en Seal, Casques Loutre Naturelle, Casques Loutre teinte
et piquée, Robes de Musk Ox,
Capots de Chat Sauvage, notre spécialité, qualité supérieure, fini irréprochable,
Capots doublés en Rat Musqué, Ecureuil teint, Vison avec collet et revers
en Moutons de Perse, Loutre Naturelle du Labrador, etc., etc.
Trains Sauvages, Souliers mous de tout genre,
Gants et Mitaines, Kid, Buck, etc., etc.

J. B. LALIBERTE, - **Quebec.**

POELE L'ETOILE

Grande Réduction sur notre célèbre POELE L'ETOILE

Breveté 10 Mars 1894. Médaille à l'Exposition Provinciale de 1894.

GEO. BROUSSEAU
— MANUFACTURIER —

79-83, RUE ST-PAUL, - - - **Basse-Ville, QUEBEC.**

Téléphone 706.

Spécialité : ESTAMPES frites sur cuivre.

IMP. DU DAILY TELEGRAPH.